## Arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne

(J.O.R.F. 7 décembre 1972)

modifié par arrêté du 19 février 1974 (J.O.R.F. 24 février 1974) et par arrêté du 13 août 1982 (J.O.R.F. 27 août 1982)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1937 ci-dessus ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation du taxi ;

Vu les arrêtés ministériels des 31 décembre 1938, 20 février 1946 et 28 août 1954,

## Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. - Le préfet de police est chargé d'exercer, après consultation des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (arrêté du 19 février 1974) "de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise", les attributions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1937, à l'exception de celles relatives au tarif de location des voitures, sur le territoire des communes ci-après désignées :

Ville de Paris.

Communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Puteaux, Sceaux, Suresnes, Vanves et Villeneuve-la-Garenne, dans le département des Hauts-de-Seine;

Communes d'Aubervilliers, Bagnolet, Bobigny, Le Bourget, La Courneuve, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Gagny, L'Île-Saint-Denis, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le Pré Saint-Gervais, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villemomble et Villetaneuse, (arrêté du 19 février 1974) "Tremblay-lès-Gonesse pour la partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris", (arrêté du 13 août 1982) "Villepinte, pour la partie constituant le parc des expositions de Paris Nord Villepinte", dans le département de la Seine-Saint-Denis;

Communes d'Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Le Perreux-sur-Marne, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes et Vitry-sur-Seine, dans le département du Val de Marne.

(Arrêté du 19 février 1974) "Communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot et Mauregard, pour leur partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris, dans le département de Seine-et-Marne;

Communes de Roissy-en-France, pour la partie située sur l'emprise de l'aéroport de Paris, pour le département du Val-d'Oise".

Article 2. - Le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1972.

RAYMOND MARCELLIN.